

## **Démocratie participative origines et filiations : Fondements de la démocratie participative au Maroc**

## **Participatory democracy origins and filiations: Foundations of participatory democracy in Morocco**

**KAF Zineb**

Doctorant

Faculté des Sciences Juridique Économique et Sociale-Souissi,  
Université Mohammed V

Laboratoire de recherche en compétitivité économique et performance managériale  
Maroc

**[zineb.kaf@um5s.net.ma](mailto:zineb.kaf@um5s.net.ma)**

**BOUAZZA Abdellatif**

Enseignant chercheur

Faculté des Sciences Juridique Économique et Sociale-Souissi,  
Université Mohammed V

Laboratoire de recherche en compétitivité économique et performance managériale  
Maroc

**[a.bouazza@um5r.ac.ma](mailto:a.bouazza@um5r.ac.ma)**

**Date de soumission :** 17/09/2021

**Date d'acceptation :** 03/11/2021

**Pour citer cet article :**

KAF. Z & BOUAZZA. A (2021) «Démocratie participative origines et filiations : Fondements de la démocratie participative au Maroc», Revue Internationale du Chercheur «Volume 2 : Numéro 4» pp : 46 - 70

## Résumé

La démocratie participative permet à des citoyens non-initiés, de participer à l'amélioration de leur quotidien, et de se faire entendre. Pour parler de la démocratie participative locale, il est nécessaire de revenir à ses origines et de donner une définition claire de la démocratie participative ainsi que des concepts qui l'entourent. La démocratie participative au Maroc est cadrée par la constitution de 2011 qui a mis en avant l'importance d'un tel exercice démocratique qui offre aux citoyens la possibilité de participer directement ou indirectement à la gestion de la chose publique. À travers cet article, nous désirons revenir sur les origines de la démocratie participative et ces fondements dans la constitution de 2011 au Maroc.

**Mots clés :** démocratie participative ; société civile ; participation ; collectivités territoriales ; développement local.

## Abstract

Participatory democracy allows uninitiated citizens to participate in improving their daily lives and to be heard. To talk about local participatory democracy, it is necessary to go back to its origins and give a clear definition of participatory democracy and the concepts that surround it. Participatory democracy in Morocco is guided by the constitution of 2011 which highlighted the importance of such a democratic exercise which offers citizens the possibility of participating directly or indirectly in public affairs. Through this article, we want to go back to the origins of participatory democracy and these foundations in the 2011 constitution in Morocco.

**Keywords:** participatory democracy; civil society; participation; local authorities; local development.

## Introduction

Lorsqu'on évoque le terme démocratie participative, la première idée qui vient à l'esprit est la « démocratisation de la démocratie ». Dans le sens où tout individu devrait disposer d'une liberté de choix transversale dans toutes les activités et prestations qui le concerne. Soit, en tant que citoyen non-initié, parvenir temps bien que mal à participer à l'amélioration de son quotidien, et de se faire entendre. Les voies de la participation étant encore méconnues dans notre société, le citoyen ne jouit que d'un seul outil démocratique, à savoir le vote. Ainsi, pour parler de la démocratie participative locale il est nécessaire de revenir à ses origines et de donner une définition claire de la démocratie participative ainsi que des concepts qui l'entourent. Au Maroc, la démocratie participative est garantie par la constitution de 2011 qui a mis en avant l'importance d'un tel exercice démocratique pour permettre aux citoyens de participer directement ou indirectement à la gestion de la chose publique. La démocratie participative est une notion récente, à travers cet article, pouvons-nous déterminer son origine ? Existe-il un cadre juridique clair au Maroc qui permet l'exercice de cette notion ? ce cadre juridique est-il accompagné d'outil permettant l'exercice de la démocratie participative ?

Pour répondre à l'ensemble de ces questions, nous allons effectuer une recherche rétrospective sur les origines et les filiations de la démocratie participative dans la littérature. Nous introduirons par la suite le principe de la démocratie participative tout en présentant l'ensemble des outils nécessaires pour son exercice. En dernier lieu, nous mettrons la lumière sur la démocratie participative Au Maroc, son cadre juridique et son mode d'application et d'exercice.

### 1. Origine et filiation de la démocratie participative

À la fin des trente glorieuses, commencent à apparaître les premières formes de la démocratie participative dans les pays occidentaux. C'est précisément aux États-Unis d'Amérique (USA) dans les années 1960 et 1970, qu'apparaît pour la première fois le terme « *participatory democracy* ». En fait, l'échec de l'État providence, et du gouvernement représentatif pousse les citoyens à se mêler de la chose publique pour reprendre en main le volet social et politique que l'État et les décideurs n'étaient plus en mesure de couvrir. Comme une traînée de poudre, les mêmes effets commencent à se sentir en France dans les années 80, mais ils ne seront officialisés que dans les années 90 avec l'institutionnalisation du développement durable. Selon Braillon (2007) dans (Ndiaye 2010) (pages 72-93), l'intérêt de cette institutionnalisation en France est d' : « élargir notre représentation de la proximité en l'intégrant dans une vision globale associant économie soutenable, environnement préservé et solidarité sociale, dans une

échelle de temps long ». L'objectif était d'impliquer les citoyens dans la prise de décision en particulier dans la politique de décentralisation.

Les soulèvements sociaux, qui ont suivi la crise financière économique de 2008, ont eu un impact négatif dans différents pays, et ont fortement critiqué l'élitisme et le système « antidémocrate » des gouvernements en place, dénonçant l'incapacité du système représentatif de répondre aux intérêts de la population. Cet échec de la représentativité est ressenti dans plusieurs pays et se matérialise par la baisse de participation aux élections, un faible taux de votes, et un manque de confiance des citoyens dans les élus et les politiciens.

Les prémices de la relation « État – Associations » au Maroc, ont apparus durant les années 80 du siècle passé. Cette relation s'est constituée autour de priorités et d'objectifs communs. Ainsi l'État a permis à certaines associations nationales dont les objectifs convergent vers les priorités nationales, de bénéficier d'un appui public, pour offrir des services relevant de la responsabilité du gouvernement, suivant deux axes prioritaires, soit offrir des services de première nécessité aux personnes dans des situations précaires et souffrantes d'exclusion, soit l'expérimentation de nouvelles approches de développement selon le rapport de la Banque Mondiale <sup>1</sup>.

Par ailleurs, les origines de la démocratie participative au Maroc sont très récentes, elles remontent à 2011 dans le cadre de la nouvelle constitution, et ce en réponse, entre autres, aux manifestations qu'a connues le pays avec le mouvement du « 20 février ». Un grand nombre d'articles constitutionnels couvrent la question (Article 1<sup>er</sup>, 12, 13, 14, 15, 33, 139 et 170), l'ensemble de ces articles a permis en premier lieu de constitutionnaliser la participation citoyenne, d'encourager la collaboration de la population dans la prise de décision et de favoriser la création d'instances de participation, de concertation et de consultation. Par ailleurs, les lois organiques sur les collectivités territoriales, à savoir, les lois 111-12, 111-13 et 111-14 ont à leur tour prévu des articles consacrés à la participation citoyenne. Pour n'en citer qu'un seul, l'article 117 de la Loi organique relative aux régions Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 : *« prévoit la création d'instances consultatives telles que l'instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée des études qui portent sur des affaires régionales relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre ; - une instance consultative chargée de l'étude des*

---

<sup>1</sup> Approches participatives au Maroc bilan de l'expérience et recommandations pour la mise en œuvre de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH) 2006 – banque mondiale

*questions relatives aux centres d'intérêt des jeunes ; - une instance consultative, en partenariat avec les acteurs économiques de la région, chargée de l'étude des affaires régionales à caractère économique ».*<sup>2</sup>

Depuis son apparition dans les années 60, la notion a largement pris de l'ampleur tant dans l'aspect théorique et académique que dans l'aspect pratique et exécutif. Elle fait partie des processus politiques de la majorité des démocraties modernes. La question de la participation et la représentativité est au centre de tous les débats politiques et donne lieu à la création et la multiplication de plusieurs instances inclusives, des comités citoyens, des conseils consultatifs, des jurys représentatifs, etc.

### **1.1 Le gouvernement représentatif, une objection à la démocratie**

Une lecture généraliste de la représentativité des populations sous-entend un équilibre conduisant vers « la démocratie », une notion qui remonte aux civilisations sumériennes et jusqu'à aujourd'hui des populations continuent à exiger un mode d'organisation de l'État qui, dans sa nature, serait plus « démocratique ». De nos jours, le mot démocratie ne sous-entend plus un groupement de personnes ou un peuple réuni pour délibérer librement, mais fait plus tôt référence au régime libéral électoral, appelé 'république'. Dupuis-Déry. F (2013) (Page 10). La notion de démocratie commence à s'écarter timidement de son fondement premier, laissant place à de nouvelles notions politiques de représentativité et de nouveaux systèmes politiques. Des définitions négatives sur la démocratie commencent à apparaître dans la littérature, pointant du doigt la démocratie comme étant un outil de diffamation utilisé pour soutenir des régimes instables et injustes. Selon Dupuis-Déry (2013, Page 13) « Dictionnaires, traités de philosophie politique, livres d'histoire, tous convergeaient pour propager une même définition descriptive du mot démocratie et de ses dérivés [...] et une définition subjective, soit un mauvais régime, voir 'le pire de tous' ». Cité dans (Gagnon 2016)

La notion de gouvernement représentatif comme système politique est une objection à la « démocratie », cette notion est apparue aux États Unis et en France aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, développée par Madison et Sieyès, reconnus comme pères fondateurs de ce système politique. Selon Manin (2012, Page 14) : «..Pour Sieyès, comme pour Madison, le gouvernement

---

<sup>2</sup> Loi organique relative aux régions Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions Bulletin Officiel N° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016)

représentatif n'était pas une modalité de la démocratie, c'était une forme de gouvernement essentiellement différente et, de surcroît, préférable ». Cité dans Gagnon (2016). Ils qualifiaient également la démocratie comme tyrannie de la majorité, au grand désarroi de la minorité. Pour différentes raisons et arguments énoncés ci-dessus, et également cités dans le passé par un grand nombre de philosophes aux fils des siècles passés, comme Aristote et Platon<sup>3</sup>, le système politique de gouvernement représentatif a été retenu à cette époque (17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles).

Par ailleurs, la conception de la démocratie fondée sur le seul moment électoral est révolue, de nouveaux concepts viennent appuyer ce système politique de gouvernement représentatif. Pour cerner ce nouveau courant politique, nous allons tenter d'expliquer trois variables qui légitimaient le choix du gouvernement représentatif. À savoir, l'élection par le vote, la distinction et le système mixte.

L'élection par le vote est un des fondements du gouvernement représentatif, auparavant l'élection ne se faisait pas par suffrage, mais par tirage au sort, par exemple jusqu'à 1797 à Venise la sélection des magistrats suivait le modèle du tirage au sort. Dans les cités antiques du bassin méditerranéen la majorité de la population n'accédait pas à la magistrature, car celle-ci n'était accessible qu'aux citoyens riches, et le consulat un nombre limité de famille dite « noble ». Cela dit, la voix du peuple n'était donc pas vraiment importante même si les citoyens étaient appelés à voter, pour élire un magistrat, sélectionner par tirage au sort. Claudia Moatti (2010, page 26)

Quelle que soit la figure démocratique que lui donne Montesquieu, Aristote ou Rousseau, cette méthode basée sur l'aléatoire est catégoriquement rejetée par les pères fondateurs du gouvernement représentatif. Selon Manin, ce modèle de sélection par tirage au sort n'exprime aucunement la volonté ni le consentement de qui que ce soit. Ainsi ils mettent en évidence l'importance de la notion du consentement pour exclure l'élection par tirage au sort. À ce stade, l'élection par le vote était un moyen de sélection uniquement, elle a émergé en parallèle avec la notion d'indépendance des élus. Comme cité par Gagnon (2016) : « l'élection était considérée comme une méthode de désignation, un procédé d'attribution de confiance, mais non pas un

---

<sup>3</sup> Platon « la démocratie apparaît lorsque les pauvres, ayant remporté la victoire sur les riches, massacrent les uns, bannissent les autres, et partagent également avec ceux qui restent le gouvernement et les charges publiques » (1966, cité dans Dupuis-Déry, 2013, p.63). Ou encore, distinguant entre les régimes politiques sains, où les décisions politiques visent à atteindre l'intérêt général, et les régimes dégénérés, où les dirigeants se laissent guider par leurs intérêts particuliers, Aristote dira de la démocratie qu'elle appartient à la deuxième catégorie (DupuisDéry, 2013, p.63). Cité dans : PENSER LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE AUJOURD'HUI: L'EXPÉRIENCE ISLANDAISE. ETIENNE GAGNON FÉVRIER 2016

mode de transmission à l'élue d'une volonté sociale préalable ». Une notion aujourd'hui révolue vu le caractère participatif que prend la politique de nos jours.

Le principe de distinction, renvoie à établir une différence entre les électeurs et les élus, cités par Gagnon (2012) : « Le principe de distinction », renvoie au fait que « Le gouvernement représentatif a été instauré avec la claire conscience que les représentants élus seraient et devaient être des citoyens distingués, socialement distincts de ceux qui les élisaient » (2012, page 125) ». L'histoire ressort deux mesures de distinction, une distinction par le nombre, et une distinction par le statut social des gouvernants.

La distinction par le nombre, Dupui-Déry stipule : « pour que la représentation soit réelle et concrète, le nombre de représentants devrait être adéquat ; ils devraient se mêler au peuple, penser comme il pense, sentir comme il sent » cité dans Dupuis-Déry, (2013, page 217). Le nombre de représentants doit être suffisamment élevé pour représenter correctement la population. Soit, une sorte de ratio permettant de respecter la voix des électeurs.

Pour ce qui est de la distinction par le statut social, deux postures divergentes ont été formulées, d'une part les fédéralistes, qui défendaient la distinction des élus par leur sagesse et leur vertu qui leur permettaient une partialité dans la défense des droits et l'exercice du pouvoir. Et les anti fédéralistes qui rejetaient la distinction entre les élus et les électeurs et prônaient la ressemblance. Manin (2012, page 150)<sup>4</sup>, affirme : « que même si le peuple a le droit de voter, si les représentants ne sont pas issus de toutes les strates de la population, mais plutôt d'une classe spécifique, les majoritaires deviendront peu à peu les maîtres et les autres leurs esclaves ». Le principe de distinction sera le point noir du gouvernement représentatif et se traduira plus tard par une crise de la représentativité<sup>5</sup>.

Ainsi apparaît la mixité du gouvernement, en réponse à une démocratie fortement critiquée et défailante et une montée des régimes républicains comme « idéal type » pour gouverner. Les modèles politiques connus à l'époque étaient : la monarchie (le gouvernement unique), l'aristocratie (le gouvernement d'une élite minoritaire) et la démocratie (le gouvernement de tous). La mixité allait permettre la séparation au sein des systèmes politiques, défendue auparavant par Montesquieu. Selon lui, il est nécessaire de différencier entre l'organe

---

<sup>4</sup> Le peuple a beau avoir le droit de suffrage, si la représentation est formée de manière telle qu'elle donne à une ou plusieurs classes naturelles de la société un pouvoir indu sur les autres, elle est imparfaite; les premiers deviendront peu à peu les maîtres, les autres, des esclaves. C'est tromper le peuple que de dire aux gens qu'ils sont électeurs et peuvent choisir leurs législateurs, s'ils ne peuvent pas, par la force des choses, choisir des individus parmi eux, et véritablement comme eux (The Federal Farmer, cité dans Manin, 2012, p.150).

législateur, l'exécutif et le judiciaire. Cette approche appuiera les fondements du gouvernement représentatif.

## 1.2 La démocratie participative, un contre modèle au gouvernement représentatif

Aujourd'hui, un système dit démocratique signifie un système où règne la représentativité. Le gouvernement représentatif est un système mixte entre démocratie et représentativité. La représentativité sous-entend qu'une partie de la population peut en cas de désaccord de manifester son mécontentement et se faire entendre par les élus, dans cette perspective les dirigeants politiques élus par le peuple se doivent d'écouter cette partie de la population et de répondre à ces prérogatives mêmes si les dirigeants ne sont pas mandatés pour. Alors que le gouvernement représentatif a été développé en parfait désaccord avec les modalités de la démocratie, celui-ci se retrouve aujourd'hui au centre des discussions et de critiques. Le constat de son échec est visible dans les pays où il a été instauré, un faible taux de participation aux élections et la perte de confiance envers les élus. Les élus et les représentants sont souvent dénoncés par la population pour servir leur propre intérêt, les gouvernements ont de plus en plus du mal à gérer les problèmes et à gouverner par le haut. Des solutions émanent plus souvent de la population, et les bras de fer entre gouvernement et population sont de plus en plus fréquents.

La représentativité n'est plus une solution pour les populations actuelles. Les organisations de la société civile sont de plus en plus importantes, et ne se limitent plus à un rôle de substitution, répondant uniquement à l'échec de l'État et du marché pour améliorer les situations sociales des individus. Elles sont de plus en plus présentes et s'intéressent de plus en plus à la prise en considération des revendications de la population et la mise en œuvre de solutions provenant du bas. La société civile actuelle détient une vraie place dans le dialogue politique. Ce qui représente une incompatibilité avec le modèle du gouvernement représentatif, sans parler de la lourdeur et la lenteur administrative dans la prise de décision et la prise en main de la représentativité par certains lobbys qui ne permet pas de servir l'intérêt général. À ce sujet, Blondiaux (2008 p26-27) identifie six causes les plus souvent pointées pour parler de l'importance de la participation des citoyens : « les sociétés seraient de plus en plus *complexes, divisées, réflexives et, en conséquence, de plus en plus indociles, défiantes et ingouvernables* ». Ainsi ce modèle devient caduc vu l'évolution des sociétés contemporaines et la prise de conscience des citoyens sur la nécessité d'être à même de gérer et apporter leur réflexion même si celles-ci ne sont pas partagées par l'unanimité des citoyens. Dans le Maghreb et le proche

orient, le « printemps arabe » est la confirmation de l'échec des gouvernements représentatifs. Force est de constater qu'une nouvelle réflexion idéologique de la « représentation » apparaît et on commence à évoquer la « participation des citoyens » dans le discours politique comme solution aux maux de la société.

## 2. La démocratie participative

Dans un sens large de la démocratie, toute forme de démocratie est supposée être participative dans la mesure où un individu est appelé à participer à une élection ou à une prise de décision. Sauf que le degré de la participation diffère. Le gouvernement du peuple par le peuple en élisant un représentant est une forme de participation à la démocratie. Or, une fois élu le peuple aurait-il un regard sur la manière de gouverner ou de gérer ?

Selon Blondiaux (2008, page 48), la démocratie participative a besoin qu'on lui accorde une attention particulière, car c'est l'endroit où les contradictions de l'ordre démocratique peuvent se déployer ». Apparue dans les années 1960, l'idée très optimiste du moment était d'effectuer des changements importants au gouvernement représentatif en redonnant la capacité aux citoyens à prendre part activement au processus de décision politique (Pateman, (1970) ; Macpherson, (1977); Barber, (1999)), une vision idéaliste de l'engagement civique. L'ambition de départ a rapidement laissé place à une participation moins profonde redéfinissant les modalités de participation des citoyens.

Pour expliquer ce concept, il est nécessaire de souligner les premiers théoriciens de la démocratie participative Pateman et Macpherson (1977). Pateman, dans une grande partie de son livre, renvoie à l'importance de l'implication des individus dans les processus de prise de décision, il est le premier à faire référence à la démocratie participative, dans son contexte d'analyse, Pateman ne fait pas référence au début de ces travaux à un contexte institutionnel, mais à une implication des ouvriers et des travailleurs dans un contexte de société ou d'entreprise. Dans son ouvrage Pateman, consacre une grande partie à un argumentaire qui favorise la participation par le bas de l'échelle, selon ces propos pour réussir la participation à la vie politique, les aptitudes et les compétences pour une participation efficiente doivent être développées au plus bas de l'échelle d'une société. Pateman, est convaincu que c'est au sein de lieu de travail que l'on peut avoir la chance d'apprendre à participer.

L'objectif de l'ensemble des théoriciens de la démocratie participative de l'époque était de démontrer l'importance d'inclure une majorité de citoyens dans le gouvernement représentatif, pour prendre part aux activités politiques dont ils sont habituellement exclus. Pour atteindre

cet objectif, rompre avec le gouvernement représentatif devient une nécessité, mais ne signifie pas forcément un contre-pouvoir exercé par la démocratie participative. Au contraire, cette dernière jouera le rôle de processus d'accompagnement qui permettra de donner à la représentativité un nouveau visage, celui de la participation et qui puisera ces sources dans la population tout au long de la vie politique et ne se limitera pas à une participation unique d'un mandat de représentation à un autre. Et également, un complément de la démocratie représentative, car elle ne remet pas en question l'élection des élus ni leur légitimité comme ce qui est le cas de la démocratie directe.

Selon Barber (1999), en situant le citoyen au cœur de l'activité politique, il réactualise l'idéal de la démocratie athénienne : « *La démocratie forte se définit par une politique de la participation : c'est une société gouvernée par ses citoyens, non par le gouvernement qui les représente* ». Par ailleurs, Barber souligne que la participation du citoyen a des limites, ce dernier ne peut pas se proclamer le droit d'agir dans toutes les sphères de décisions du gouvernement, mais le plus important c'est qu'il ait une activité et une participation régulières dans la chose publique.

Plus récemment, selon Loïc Blondiaux (2017), la démocratie participative : « est une offre institutionnelle de participation adressée aux citoyens et qui vise à les associer d'une manière indirecte à la discussion des choix collectifs ». Cette offre de participation représente les différentes formes que prend la démocratie participative, les dernières décennies ont permis de développer de nombreuses expériences participatives, le recours à la participation devient une solution d'apaisement et de dialogue dans bien des instances. Selon Blondiaux (2008) : « passer par l'écoute des citoyens est une obligation de l'action publique, soit un nouvel art de gouverner, supposant dorénavant, qu'il n'était plus possible de prendre de décisions sans avoir consulté le public au préalable ». Pour se faire, des initiatives souvent gouvernementales donnent jour à des : commissions, instances, jurys, des comités, etc. impliquant essentiellement des habitants, des bénéficiaires ou des utilisateurs, pour prendre part au débat et participer à la prise de décisions dans les affaires locales les affectant. Pour Blondiaux (2008), les décideurs politiques proposent aux citoyens la participation aux affaires locales en tant qu'habitants plus tôt qu'aux débats nationaux en tant que citoyens, car l'enjeu financier sera plus petit au niveau local.

Une tentative de classification de « l'idéal participatif » a été réalisée par Bacqué et al. (2005) et Fung (2006) qui ont en ressorti deux modes de fonctionnement : le premier donne le pouvoir

décisionnel aux citoyens, et le second se limite à la consultation des citoyens. Le rôle consultatif reste prédominant dans les expériences recensées. Par ailleurs, Fung (2006) propose une deuxième classification. L'idée est de classer les expériences selon les différents groupes de la société qui y prendront part (population, professionnels d'un secteur, actionnaires, groupement d'étudiants, etc.)

En mettant à profit les expériences passées. Les outils de démocratie participative deviennent plus populaires que d'autres. Blondiaux (2008) identifie trois principaux dispositifs : le modèle du budget participatif, le modèle du débat public et le modèle du jury citoyen. Pour sa part, Molénat (2008) cite les mêmes dispositifs que Blondiaux, pour permettre la réalisation d'un climat de démocratie participative, il y rajoute un quatrième, le sondage délibératif :

- Le budget de participation : est l'une des plus anciennes formes de participation. La première expérience était réalisée au Brésil (dans la mairie de Porto Alegre). Ainsi une partie du budget de la ville était soumise aux propositions des habitants, ce qui permettait aux bénéficiaires des services de la ville de donner plus d'importance à des attributs non offerts ou partiellement offerts par la ville ou le quartier. L'acceptation des propositions des citoyens permettait de rétablir une justice sociale, notamment dans les quartiers défavorisés.
- Le jury citoyen : se compose de citoyens, sélectionnés par « tirage au sort » pour débattre d'une problématique de politique publique et pour laquelle ils doivent présenter des réponses et proposer des solutions audit problème. Selon (Barbier, Bedu, et Buclet 2009) « de nombreuses expériences contemporaines s'efforcent de renouveler la pratique de la décision publique sur des sujets complexes à forte dimension technique en l'articulant à des espaces de délibération largement ouverts aux profanes »<sup>6</sup>. La pratique est courante dans plusieurs pays, les premières expériences connues sont celles des États unis, Angleterre Espagne, l'Allemagne. En 2004, au Canada la province de la Colombie britannique a délégué à une assemblée citoyenne composée de 160 individus tirés au sort, la rédaction de la nouvelle loi électorale de la province. L'une des plus grandes avancées de la démocratie moderne.

Le débat public : est tout d'abord une modalité consultative, qui permet de donner aux citoyens une voie plus importante dans le processus décisionnel. Il prend place lors de la préparation d'un sujet, d'une décision ou d'un projet d'ordre qui pourrait faire l'objet de

---

<sup>6</sup> Cf. Jacquemot (F.) et al., Des Conférences de citoyens en droit français, Paris, 2007

controverses. En théorie, le degré d'implication des individus est classé sous 4 volets : l'information, la consultation, la concertation et la codécision (ce dernier volet n'a jamais été expérimenté) Jean Vincent Holeindre (2010). Selon Ténrière-Buchot - (2015) lorsqu'il traite l'analyse théorique du débat public, il stipule que: « le débat public s'efforce d'être le miroir neutre des trois pôles précédents, mais avec peu d'influence, tout en gardant la plus grande indépendance possible », les trois pôles auxquels il est fait référence sont les instances gouvernementales, les enjeux économiques sociaux et autres, les citoyens et les organisations territoriales écologistes et autres. Jean-Michel Fourniau (2007) dix ans après la création de la commission nationale du débat public ( CNDP) en France, suggère une institutionnalisation du débat public pour ne pas perdre son utilité sociale et pérenniser la démocratie participative, selon Fourniau:« Pour renouveler son ancrage initial dans la critique sociale, la commission doit sans cesse maintenir ouvertes les épreuves de la représentativité des participants, les possibilités d'une formation délibérative de l'opinion collective, la circulation de la parole, l'organisation de la maîtrise collective des problèmes mis en discussion, la capacité d'initiative autonome des acteurs. Au risque de perdre toute utilité sociale, l'institutionnalisation du débat public ne doit pas éloigner la commission d'une volonté d'expérimenter les voies multiples de la démocratie participative »<sup>7</sup>.

- Les sondages délibératifs : durant les dernières décennies le sondage révolution la réflexion théorique sur démocratique. Selon James Fishkin (1999), le sondage délibératif a été développé par chercheur de l'université du Texas dans les années 90. Selon, L. Blondiaux (2002) il : « consistent en la réunion de groupe de citoyens pendant plusieurs jours afin qu'ils reçoivent une information et débattent ensemble de problèmes d'intérêt général (souvent liés à l'environnement) ». Généralement dans l'opinion publique le questionnaire ou sondage classique est plus connu. Il constitue une première étape du sondage délibératif, ainsi lorsqu'on désire effectuer ce type de sondage dans une communauté donnée, il est nécessaire de débiter par un questionnaire que l'on soumet à l'ensemble de l'échantillon et dans lequel il est proposé de sélectionner une case pour participer à une deuxième partie de l'enquête. Les individus sondés feront partie d'un groupe de discussion lors d'une conférence, traitant le sujet et regroupant des experts et des hommes politiques qui

---

<sup>7</sup> 'institutionnalisation du débat public Jean-Michel Fourniau Dans Revue Projet 2007/2 (n° 297), pages 13 à 21

pourraient s'étaler sur une période de deux jours moyennant une rémunération. Ceci constitue une sorte de participation à une expérience démocratique pour représenter les intérêts communs de leur communauté. Pour J. Fshkin (1999), cette étape représente une « force de conviction ». Le groupe participant à cette seconde phase répondra à un deuxième sondage pour apprécier l'évolution de l'opinion publique. Selon Loïc Blondiau (2002) : « À l'issue de celle-ci, l'échantillon est sondé une seconde fois afin que soient mesurés les évolutions et transferts éventuels de l'opinion au sortir de ce processus de délibération. Selon les promoteurs de ce type d'expérience seuls ces derniers résultats compteront au titre d'opinion publique digne d'être prise en compte dans le processus démocratique. »

Dans le processus de mise en œuvre de la démocratie participative, l'espoir des théoriciens repose sur l'évolution des rapports politiques et sociaux en premier lieu. L'efficacité de cette nouvelle forme politique va permettre de lutter contre l'exclusion des individus sans qualification particulière, dans le discours politique et dans l'élaboration des décisions politiques. Comme l'énonce Blondiaux dans le *nouvel esprit de la démocratie*, sur les avantages que l'on peut tirer de la participation<sup>8</sup> grâce à la démocratisation des régimes existants. Cité par Jean Vincent Holeindre (2010). Ce dernier décrit trois avantages que l'on peut tirer de la démocratie participative. À savoir, une meilleure prise de décision, et la confrontation des idées de citoyens de différents horizons donnent lieu à un débat rationnel favorisant des conclusions qui convergent vers l'intérêt général, soit une prise de décision efficiente. De meilleurs citoyens, la participation crée des citoyens actifs et informés, elle permet de renforcer l'esprit de citoyenneté et d'augmenter l'implication politique des citoyens et leurs aptitudes de communication et d'expressions dans la chose publique. Et finalement la production de justice sociale.

### **3. La démocratie participative au Maroc pilier de la nouvelle constitution**

Depuis le début de son règne le roi Mohamed VI, a accordé un intérêt particulier à la société civile, en la considérant comme acteur essentiel dans la solidarité sociale. Dans son discours du 30 juillet 2000, il souligne l'intérêt de la dynamisation de la société civile, et de la reconsidération de son statut sur le plan sectoriel. De même, dans sa lettre du 14 février 2002 il a souligné l'importance des associations et les a qualifiés de richesses nationales intarissables

---

<sup>8</sup> Celle-ci permet : « l'inclusion des citoyens sans qualité dans le processus d'élaboration de la décision politique produit des effets de démocratisation des régimes existants »

et aussi une force consultative considérable pour réaliser le développement, la modernisation, et également pour réaliser un modèle pilote de démocratie et de solidarité.

La constitution de 2011 constitue une consécration en matière de développement de la participation des organisations de la société civile. Celle-ci a été développée, en réponse aux événements et mouvements de protestation qu'a connue le Maroc lors du « printemps arabe ». Elle a permis de revoir les termes de participation des individus dans la chose publique et dans la prise de décision pour l'intérêt général. Ainsi, le rôle et la force consultative et de plaidoyer des acteurs sociaux ont contribué à donner un cadre constitutionnel à la participation des associations à travers les articles 12,13 et 139 de la nouvelle constitution.

La constitution de 2011, dans son chapitre premier, a cité pour la première fois la notion de démocratie participative et a souligné son poids en tant que pilier du système constitutionnel marocain, et ce en soulignant l'intérêt du principe de séparation des pouvoirs, d'équilibre et de coopération et dans la démocratie civique, et les principes de bonne gouvernance. Et de ce fait, il a été proposé un nombre de mécanismes capable de dynamiser les rôles de la société civile. D'une part, permettre la participation des associations œuvrant dans la chose publique et les ONG dans la prise de décision à travers leur implication dans des comités consultatifs au niveau local et territorial, et d'autre part accorder le droit de présenter des propositions aux conseils communaux, et aussi la possibilité de faire des pétitions que l'on retrouve dans les articles 118 à 122, de la loi organique 111-14<sup>9</sup>. Cependant, dans le cadre de l'application des dispositions de la constitution, le gouvernement a mis en place une série de consultation pour préparer des projets de lois régissant les institutions citées dans la constitution, et qui viennent renforcer l'arsenal législatif des collectivités et des régions. Aujourd'hui, cet arsenal juridique fait partie de la constitution marocaine, et donne aux citoyens et aux représentants de la société civile le droit de participer à la chose publique.

### **3.1 Rappel des fondements juridiques de la démocratie participative au Maroc**

#### **3.1.1 Cadre juridique de la démocratie participative au niveau national**

Avec les deux nouvelles lois organiques, la loi organique N°44.14 et N° 64.14, relative respectivement aux pétitions, et à la présentation de motions en matière de législation. Le Maroc

---

<sup>9</sup> Chapitre V : Des conditions d'exercice par les citoyennes, les citoyens et les associations du droit de pétition.

s'apprête à entrer dans une nouvelle ère de démarche démocratique, à savoir la démocratie participative qui sera exercée à travers deux mécanismes prévus par les articles 14 et 15 de la Constitution de 2011 ; le « droit d'émettre des motions en matière législative » et le « droit de proposer des pétitions ». Cette forme d'exercice du pouvoir, empruntée au régime de la démocratie directe, est introduite pour la première fois au Maroc avec la Constitution de 2011 qui ouvre la voie à la société civile pour contribuer « dans le cadre de la démocratie participative, à la réflexion, l'application et l'examen des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics ». En quoi consistent ces deux mécanismes et dans quelles conditions seront-ils utilisés par les citoyens ?

La loi organique N°44.14 et N° 64.14, relative aux pétitions et la présentation de motions en matière de législation ont été publiées au Bulletin officiel 6492, sorti le 18 août 2016.

Les deux textes de loi conditionnent minutieusement la recevabilité d'une motion. Ils fixent à 25000 le nombre de signataires. Lesquels, doivent être impérativement inscrits sur les listes électorales, et jouissants de leurs droits civils et politiques.

Le gouvernement impose d'autres critères. La motion doit, entre autres servir l'intérêt général; formuler de manière claire des recommandations et des propositions; ne pas remettre en question les valeurs de la nation (monarchie, Islam et intégrité du territoire), ni les libertés démocratiques, ni les droits fondamentaux et les libertés individuelles.

Pour ce qui est des pétitions, 5.000 signatures sont exigées. Hormis les conditions susmentionnées, il est requis d'éviter d'impliquer une cause en cours d'instruction, ou déjà jugée par un tribunal, ni comporter des revendications discriminatoires, ni porter atteinte au principe de l'égalité entre les genres.

Concernant l'objet des motions, il faut préciser qu'elles ne peuvent porter que sur les matières qui entrent dans le domaine législatif tel qu'il est défini par la constitution. Celles qui portent sur des questions relevant des domaines réservés au Roi et au Gouvernement, sont en dehors des champs de la démocratie participative.

L'initiative législative s'exerce suivant une procédure bien définie ; la première contrainte concerne le nombre de signatures devant être recueillies ; le projet de loi fixe à 25.000, le nombre de signatures que doit comporter chaque motion en matière législative. Ceci montre que l'exercice de l'initiative législative populaire n'est uniquement à la portée des grandes organisations disposant de moyens suffisants pour pouvoir mobiliser les citoyens. Les propositions législatives sont présentées à l'une des deux Chambres du Parlement, qui dispose

d'un délai de soixante jours pour statuer sur la suite à leur réserver. La décision de rejet de la motion est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

S'agissant du « droit de présenter les pétitions », la présente loi prévoit pour les citoyens la possibilité d'adresser au chef du gouvernement des pétitions contenant des propositions ou des préconisations sur des questions d'intérêt général. Pour être recevable, la pétition doit inclure au minimum 5000 signatures. Une « Commission des pétitions » est créée auprès du Chef du Gouvernement ; elle a pour mission d'étudier les pétitions présentées par les citoyens et de formuler des avis et des recommandations à leur sujet.

La démocratie représentative instaurée par la constitution de 2011 ne s'exerce pas uniquement à travers les deux mécanismes du droit de pétition et du droit de présenter les motions en matière législative. D'autres canaux sont prévus pour pousser la société civile à prendre part à la gestion de la chose publique. C'est dans ce sens que les associations et les organisations non gouvernementales sont habilitées par la Constitution à prendre part à la vie publique. De même, les collectivités territoriales sont tenues, selon la Constitution, de mettre en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation « pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et les associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement » Constitution 2011.

### **3.1.2 Cadre juridique de la démocratie participative au niveau territorial**

Il s'agit des textes de lois organiques relatives aux collectivités territoriales et des décrets de leur application, à savoir, la Loi organique n° 111-14 relative aux régions et le Décret n° 2-16-401 fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du conseil de la région et les pièces justificatives qui doivent y être jointes ; de la Loi organique n° 112-14 relative aux préfetures et provinces et du Décret n° 2-16-402 fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du conseil de la préfecture ou de la province et les pièces justificatives qui doivent y être jointes ; et de la Loi organique n° 113-14 relative aux communes et du Décret n° 2-16-403 fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du conseil de la commune et les pièces justificatives qui doivent y être jointes. Tous ces textes ont prévu un ensemble de mécanismes et d'outils permettant aux citoyens de participer à la gestion de la chose publique à l'échelle territoriale. Il s'agit plus précisément des instances consultatives, des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation et du droit de présenter des pétitions.

### 3.1.2.1 Les instances consultatives thématiques

Le tableau 1, ci-dessous nous présente les instances consultatives thématiques, que le législateur propose aux citoyens à différent niveau de l'organisation territoriale. Nous allons retrouver différents types d'instances consultatives que ça soit au niveau des régions, des provinces ou des préfectures. Afin de donner une accessibilité à la participation à différent niveau de prise de décision.

**Tableau 1 :** Classement des instances consultatives selon les régions, provinces et préfectures

<p><b>La région (article 117 de la loi organique 111-14)</b></p>	<p>Sont créées auprès du conseil régional trois instances consultatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires régionales relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre.</li> <li>- Une instance consultative chargée de l'étude des questions relatives aux centres d'intérêt des jeunes.</li> <li>- Une instance consultative, en partenariat avec les acteurs économiques de la région, chargée de l'étude des affaires régionales à caractère économique.</li> </ul>
<p><b>La province et préfecture (article 111 de la loi organique 112-14)</b></p>	<p>Est constituée auprès du conseil de la préfecture ou de la province une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires préfectorales ou provinciales relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre.</p>
<p><b>La commune (article 120 de la loi organique 113-14)</b></p>	<p>Est constituée auprès du conseil de commune, une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile chargée de l'étude des affaires relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre dénommée « instance de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre »</p>

**Sources :** Bouazza A., Kaf.Z., résumé : ( Loi organique relative aux régions Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions. Loi organique relative aux communes 2016. Loi organique relative aux préfectures et provinces 2016)

### 3.1.2.2 Les mécanismes participatifs de dialogue et de concertation

**Tableau 2 :** Classement des instances consultatives selon les régions, provinces et préfectures

<p><b>La région (article 116 de la loi organique 111-14)</b></p>	<p>Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 139 de la constitution, les conseils des régions mettent en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de la région.</p>
<p><b>La province et préfecture (article 110 de la loi organique 112-14)</b></p>	<p>Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 139 de la constitution, les conseils des préfectures et des provinces mettent en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de la préfecture ou de la province.</p>
<p><b>La commune (article 119 de la loi organique 113-14)</b></p>	<p>Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 139 de la constitution, les conseils des communes mettent en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de la commune.</p>

**Sources :** : Bouazza A., Kaf.Z. Résumé : Loi organique relative aux régions Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions. Loi organique relative aux communes 2016. Loi organique relative aux préfectures et provinces 2016.

### 3.1.2.3 Le droit de présenter des pétitions

Selon les lois organiques relatives aux collectivités territoriales, la pétition se définit comme « tout écrit par lequel les citoyennes, les citoyens et les associations demandent au conseil

l'inscription à son ordre du jour d'une question faisant partie de ses attributions ». Les conditions de l'exercice du droit à des pétitions diffèrent selon la catégorie de la collectivité territoriale concernée, et selon qu'elle soit présentée par les citoyennes et citoyens ou par les associations.

➤ **Au niveau régional**

<b>Les conditions de présentations des pétitions par les citoyennes et citoyens (Article 120 de la loi organique 111-14)</b>	<b>Les conditions de présentations des pétitions par les associations (Article 121 de la loi organique 111-14)</b>
<p>Les citoyennes et citoyens pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être résident de la région concernée, ou y exercer une activité économique, commerciale ou professionnelle ;</li> <li>- avoir un intérêt commun dans la présentation de la pétition ;</li> <li>- le nombre des signatures ne doit pas être inférieur à : 300 pour les régions dont la population est inférieure à 1000.000 habitants ; 400 pour les régions dont la population est comprise entre 1000.000 et 3000.000 habitants ; 500 pour les régions dont la population est supérieure à 3000.000.</li> </ul> <p>Les signataires doivent être répartis selon leurs lieux de résidence effective, selon les préfectures et les provinces de la région, à condition que le nombre dans chaque préfecture ou province relevant de la région ne soit pas inférieur à 5% du nombre requis.</p>	<p>Les associations pétitionnaires, doivent satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être reconnues et constituées au Maroc conformément à la législation en vigueur depuis trois ans et fonctionner conformément aux principes démocratiques et à leurs statuts ;</li> <li>- être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur ;</li> <li>- avoir leur siège ou l'une de leurs antennes sur le territoire de la région concernée par la pétition ;</li> <li>- Avoir une activité en lien avec l'objet de la pétition.</li> </ul>

**Sources :** : Bouazza A., Kaf.Z., résumé : Loi organique relative aux régions Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions. Loi organique relative aux communes 2016. Loi organique relative aux préfectures et provinces 2016

➔ **Au niveau préfectoral ou provincial**

Les conditions de présentations des pétitions par les citoyennes et citoyens (Article 114 de la loi organique 112-14)	Les conditions de présentations des pétitions par les associations (Article 115 de la loi organique 112-14)
<p>Les citoyennes et citoyens pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être résident de la commune concernée, ou y exercer une activité économique, commerciale ou professionnelle ;</li> <li>- satisfaire aux conditions d’inscription sur les listes électorales ;</li> <li>- avoir un intérêt commun dans la présentation de la pétition ;</li> <li>- le nombre des signatures ne doit pas être inférieur à 100 citoyennes et citoyens pour les communes dont la population est inférieure à 35.000 habitants ; 200 citoyens et citoyennes pour le reste des communes;</li> <li>- toutes fois, ce nombre ne doit pas être inférieur à 400 citoyens et citoyennes pour les communes dotées du régime d’arrondissements.</li> </ul>	<p>Les associations pétitionnaires, doivent satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être reconnues et constituées au Maroc conformément à la législation en vigueur depuis trois ans et fonctionner conformément aux principes démocratiques et à leurs statuts ;</li> <li>- être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur ;</li> <li>- avoir leur siège ou l’une de leurs antennes sur le territoire de la commune concernée par la pétition ;</li> <li>- Avoir une activité en lien avec l’objet de la pétition.</li> </ul>

**Sources :** Bouazza A., Kaf.Z., résumé :Loi organique relative aux préfectures et provinces 2016

➔ **Au niveau communal**

Les conditions de présentations des pétitions par les citoyennes et citoyens (Article 123 de la loi organique 113-14)	Les conditions de présentations des pétitions par les associations (Article 124 de la loi organique 113-14)
Les citoyennes et citoyens pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :	<p>Les associations pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être reconnues et constituées au Maroc conformément à la législation en vigueur depuis</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- être résident de la préfecture ou la province concernée, ou y exercer une activité économique, commerciale ou professionnelle ;</li> <li>- satisfaire aux conditions d'inscription sur les listes électorales ;</li> <li>- avoir un intérêt commun dans la présentation de la pétition ;</li> <li>- le nombre des signatures ne doit pas être inférieur à 300 citoyennes et citoyens.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>trois ans et fonctionner conformément aux principes démocratiques et à leurs statuts;</li> <li>avoir un nombre d'adhérents supérieur à 100 personnes.</li> <li>- être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur;</li> <li>- avoir leur siège ou l'une de leurs antennes sur le territoire de la préfecture ou province concernée par la pétition;</li> <li>- Avoir une activité en lien avec l'objet de la pétition.<sup>10</sup></li> </ul>
---	--

**Sources :** Bouazza A., Kaf.Z., résumé : Loi organique relative aux communes 2016

En résumé, l'une des principales innovations dans le contexte de l'application et le développement du rôle de la société civile est la création de commissions favorisant les mécanismes participatifs de dialogue et de concertation conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 139 de la Constitution : « les Conseils des régions mettent en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de la région » ceci est valable pour les provinces, les préfectures et les communes. Ainsi en 2016, la loi organique 111-14, relatives aux régions, l'article 117 stipule la création de **trois** instances consultatives auprès des régions. Du côté des préfectures et des provinces, Loi organique 112-14 relative aux préfectures et provinces 2016. Dans son article :110, stipule la création d'une seule instance consultative <sup>11</sup>.

Loi organique 113-14 relative aux communes, dans son article 119, propose la création d'une seule instance consultative au niveau des communes, dénommée « Instance de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre, qui œuvrent dans les affaires associatives et qui

<sup>10</sup> **N.B :** la forme des pétions à présentés aux CT est précisé dans les décrets d'application publié au bulletin officiel N° 6511 du 24 octobre 2016.

<sup>11</sup> Art. 110« est créée auprès du conseil de la préfecture ou de la province une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires préfectorales ou provinciales relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'Egalité des chances et de l'approche genre. »

œuvrent dans la création de nouvelles associations, ces innovations représentent une part importante de la mise en œuvre et la valorisation des politiques publiques. Ainsi, pour vulgariser ces innovations et les rendre accessibles à tous les citoyens, le gouvernement a sensibilisé la population à travers un dialogue national, autour de la société civile et son nouveau rôle, auquel ont participé les différents acteurs civils, et qui s'est résumé aux trois principales conclusions<sup>12</sup>.

- La base législative concernant la participation publique
- Le pacte national de la démocratie participative
- Les bases législatives de la vie associative dont découlent plusieurs propositions pour renforcer la coopération entre l'état et la société civile, et développer la politique de soutien aux associations et la rendre plus efficace.

### **Conclusion**

Le contexte sociopolitique au Maroc connaît de profondes mutations et changements politiques et institutionnels, qui se sont accélérés avec la constitution de 2011.

Cette avancée est un grand pas vers l'évolution de la relation gouvernement et société civile. Les instances des concertations créées par le gouvernement encouragent la participation et de surcroît donnent lieu à un environnement d'exercice de démocratie participative et de consolidation des relations des citoyens et des pouvoirs publics. La création d'un cadre juridique offre une possibilité de réconciliation politique, de prise de conscience de l'importance de l'implication à la gestion de la chose publique non seulement par la voix du vote démocratique au moment des élections. Les différentes instances créées doivent permettre au citoyen d'agir au-delà du devoir électoral, il reste impliqué dans la prise de décisions au-delà de la simple représentativité dont il jouissait auparavant. Comme le souligne Dupuis-Dery (2013, page 13), il est primordial de vivre cette mutation de la notion de démocratie, vers de nouvelles notions politiques de représentativité.

Cependant, l'application et la mise en œuvre de telle procédure et la connaissance des nouveaux processus ne sont pas toujours claires pour l'ensemble des citoyens, un effort de communication, de vulgarisation est nécessaire pour faire connaître ces nouveaux attributs et faciliter la création de ces instances par la sensibilisation de la société civile. Dix ans après l'apparition de cette nouvelle constitution, un bilan est essentiel pour voir le degré de savoir et

---

<sup>12</sup> Rapport sur le partenariat état associations 2015



d'implication des citoyens dans cette nouvelle forme de démocratie. Comment cette nouvelle forme de démocratie est-elle perçue ? La société civile marocaine est-elle réellement engagée dans un processus participatif, si oui, quels sont les outils utilisés ? Nous répondons aux différentes interrogations qui entourent le concept de la démocratie participative au Maroc, dans un autre article qui traitera la question, à travers une enquête auprès des organisations de la société civile (OSC) de la région du Sous Massa.

## BIBLIOGRAPHIE

### Articles

- (1) Bacqué, M-H., Rey H. & Sintomer, Y., (2005) Gestion de proximité et démocratie participative, Paris : La Découverte
- (2) Barbier R., Bedu C., et Buclet N. (2009) dans Cf. Jacquemot (F.) et al., Des Conférences de citoyens en droit français, Paris,
- (3) Barbier R., Bedu C., et Buclet N. 2009. « Portée et limites du dispositif « jury citoyen »: Réflexions à partir du cas de Saint-Brieuc ». Politix n° 86 (2): 189.
- (4) Barber B., (1999). “Three Scenarios for the Future of Technology and Strong Democracy ”, Political Science Quarterly, vol. 113, no 4, 1999, p 586.
- (5) Bacqué M.-H., Rey H. et Sintomer Y. (dir). Gestion de proximité et démocratie participative : Une perspective comparative (p.119- 137). Paris: La Découverte
- (6) Blondiaux, L. (2017) injonction participative ou empowerment ? Les enjeux de la participation avec Marion Carrel, dans les politiques sociales.
- (7) Blondiaux, L. (2008) Le nouvel esprit de la démocratie : actualité de la démocratie participative. Paris : Seuil.
- (8) Blondiaux, L. (2000) La démocratie par le bas. Prise de parole et délibération dans les conseils de quartier du vingtième arrondissement de Paris, Hermès
- (9) Blondiaux, Sintomer Y. (2002) L’impératif participatif, Politix
- (10) Pateman C. et Macpherson (1977) , *Participation and Democratic Theory*, Cambridge, Cambridge University Press.
- (11) Dupuis-Déri, F. (2011). Qui a peur du peuple ? Le débat entre l'agoraphobie politique et l'agoraphilie politique. Variations : Revue internationale de théorie critique, 2011(15). Récupéré de <http://variations.revues.org/93>
- (12) Dupuis-Déry, (2013). Démocratie. Histoire politique d'un mot. Montréal : Lux Éditeur.
- (13) Fishkin James S. (1999). University of Texas. Vers une démocratie délibérative : l'expérimentation d'un idéal. Extrait de Citizen Compétence and Democratic Institutions, sous la direction de Stephen L. Elkin et de Karol Edward Soltan, Pennsylvania State University. Press, 1999, chapitre XII, p. 279-290. Traduit de l'anglais par Dominique Reynié
- (14) Jean-Michel (2007) L’expérience démocratique des « citoyens en tant que riverains » dans les conflits d’aménagement. Revue européenne des sciences sociales
- (15) Fourniau Jean-Michel (2007). Institutionnalisation du débat public. Dans Revue Projet 2007/2 (n° 297), pages 13 à 21
- (16) Fung, A. (2006) Varieties of Participation in Complex Governance, Public Administration Review, Special Issue, pp. 66-75
- (17) Holeindre Jean Vincent, B. Richard. (2010). « la démocratie histoire, théories pratiques ». 2010.



- (18) Manin, B. (1985). Volonté générale ou délibération : esquisse d'une théorie de la délibération politique
- (19) Manin (2012), - (2012). Principe du gouvernement représentatif. Coll.« Champs essais». Paris : Flammarion.
- (20) Moatti Claudia (2010) Dans La Démocratie Éditions Sciences Humaines, 2010
- (21) Ndiaye, Abdourahmane. (2010). « Économie solidaire et démocratie participative locale ». Marché et organisations 11 (1): 73.
- (22) Ténrière-Buchot - (2015) Analyse théorique et politique du débat public : leçons après CIGÉO
- (23) Molénat X. (2008) Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative selon Loïc Blondiaux, Seuil, 2008, 112 p., publié dans Science humaine
- (24) Molénat X. (2008) Les effets inattendus de la démocratie participative Dans Sciences Humaines 2008/4 (N°192), page 27

#### Ouvrages et rapports

- (25) Approches participatives au Maroc bilan de l'expérience et recommandations pour la mise en œuvre de l'Initiative nationale de Développement humain (INDH) 2006 – banque mondiale
- (26) ETIENNE GAGNON (2016). Penser la démocratie participative aujourd'hui : l'expérience islandaise.
- (27) Loi organique relative aux régions Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions. Bulletin Officiel N° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016)
- (28) Boutiller Sophie et Sylvain allemand (2010) Économie sociale et solidaire une nouvelle trajectoire d'innovation. L'harmattan
- (29) La démocratie participative au niveau locale : Guide tunisien de la démocratie participative. Par Democracy reporting international 2019
- (30) La constitution de 2011 : Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la constitution
- (31) Le rapport annuel sur la situation du partenariat entre l'État et les associations. 2015. Ministère le ministre délégué chargé des Relations avec le Parlement et la société civile. Gouvernement du Maroc